



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ÉMIS PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSAMJS

Comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports

Séance du 16 juin 2026

AVIS	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
Avis n° 1 : La Formation spécialisée du CSAMJS réunie le 16 juin 2026 émet l'avis : <i>« Les membres de la F3SCT du CSAMJS prennent acte des préconisations formulées par les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) pour l'année 2024-2025, reconduites à l'identique de l'année précédente.</i> <i>Ils soulignent la pertinence de ces recommandations et demandent leur mise en œuvre effective dans l'ensemble des services et établissements relevant du périmètre de la jeunesse et des sports.</i> <i>Les membres de la formation spécialisée du CSA ministériel de la jeunesse et des sports rappellent que l'évaluation des risques professionnels et la prévention constituent des obligations réglementaires et des leviers essentiels d'amélioration des conditions de travail. À ce titre, la formation spécialisée soutient la généralisation d'un livret d'accueil remis à chaque agent lors de son arrivée dans un service ou un établissement. Ce document devra notamment présenter les acteurs de la prévention, les consignes de</i>	



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
<i>sécurité, les outils de signalement ainsi que les documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail.</i> Les membres de la formation spécialisée du CSA ministériel de la jeunesse et des sports demandent également qu'une note de service soit diffusée systématiquement à chaque rentrée afin de rappeler les droits fondamentaux des agents et les garanties qui les protègent contre toute forme de pression ou de représailles dans l'exercice de ces droits. Cette note devra notamment préciser : • le cadre et les limites de l'obligation de loyauté envers l'administration ; • le droit de chaque agent à exercer les recours prévus par les textes ; • le droit de saisir le registre de santé et sécurité au travail ; • la possibilité de recourir à la médiation ou à l'accompagnement des organisations syndicales ; • les garanties protégeant les agents contre toute mesure défavorable liée à l'exercice de ces droits. <i>Les membres de la formation spécialisée constatent que continuent d'être signalées des situations dans lesquelles des agents font l'objet de mises en cause, de pressions ou de mesures de sanction à la suite de l'exercice d'un recours, d'un signalement au registre santé et sécurité au travail (RSST) ou du recours à une organisation syndicale. Elle relève que ces pratiques sont parfois justifiées par une interprétation erronée du devoir de loyauté, dont la portée est ainsi détournée. La formation spécialisée rappelle avec fermeté que de tels comportements sont contraires aux principes de protection des agents ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur. Aucun agent ne peut subir de préjudice ou faire l'objet de mesures défavorables en raison de l'exercice légitime de ses droits.</i>	



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
Les membres de la formation spécialisée demandent que la prise en compte de la santé et de la sécurité au travail fasse l'objet d'une attention renforcée dans l'évaluation des chefs de service. Les entretiens professionnels doivent permettre d'apprécier les actions conduites en matière d'évaluation des risques, de prévention, de suivi des préconisations des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) et de mise en œuvre des mesures immédiates, lorsque celles-ci sont préconisées. <i>Les membres de la formation spécialisée réaffirment également la nécessité de renforcer et de valoriser la fonction d'assistant de prévention. Cela implique l'attribution d'un temps de travail dédié suffisant, la reconnaissance de cette mission dans la charge de travail, l'étude de modalités indemnitaires adaptées ainsi qu'un renforcement de la formation initiale et continue des personnels concernés.</i> <i>Concernant les outils de prévention, la formation spécialisée soutient la généralisation de la dématérialisation des registres de santé et sécurité au travail, sous réserve du maintien d'un accès papier pour les usagers et les personnels qui en auraient besoin. Elle rappelle que les modalités d'accès au signalement doivent respecter strictement les dispositions réglementaires relatives à la confidentialité et aux compétences des différentes instances.</i> Les membres de la formation spécialisée demandent également le respect intégral de la procédure applicable en cas de signalement d'un danger grave et imminent, conformément aux dispositions du Code général de la Fonction publique, ainsi que de l'information systématique de l'ISST lors de tout signalement. <i>S'agissant des risques psychosociaux, les membres de la formation spécialisée considèrent indispensable la mise à disposition d'outils harmonisés d'évaluation et de prévention facilitant l'actualisation des documents uniques d'évaluation des risques professionnels</i>	



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
<i>(DUERP) et le déploiement de démarches de prévention adaptées aux réalités des services et établissements du périmètre de la jeunesse et des sports.</i> <i>Enfin, la formation spécialisée estime nécessaire de clarifier le fonctionnement des instances sociales déconcentrées.</i> Elle demande : • la nomination d'un conseiller de prévention compétent pour les services administratifs et membre de la formation spécialisée du CSA spécial académique, bénéficiant d'une formation spécifique aux problématiques jeunesse et sports ; • la clarification du fait que les CSA spéciaux académiques et leurs formations spécialisées sont les instances de dialogue social de proximité des agents des SDJES et des DRAJES, du fait du principe de subsidiarité et de la représentativité des personnels ; • la mise à jour des arrêtés de création des CSA et des formations spécialisées, afin de préciser les services et établissements relevant de leur compétence ainsi que les acteurs de prévention concernés, notamment les conseillers de prévention, médecins du travail et ISST. Les membres de la formation spécialisée demandent au ministère de donner les suites concrètes à l'ensemble de ces préconisations et de présenter régulièrement aux instances compétentes un bilan de leur mise en œuvre. »	